

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 19/02/15

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150213-lmc184945-DE-1-1

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 13 février 2015

**POLITIQUE A04 AMÉLIORER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BIÈVRE  
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
(PPRN) SUR LA COMMUNE DE LA CELLE-SAINT-CLOUD  
AVIS DU DÉPARTEMENT**

LE CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-6 et R.562-7 ;

Vu le courrier du 19 novembre 2014 de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Bièvre sollicitant l'avis de Conseil général sur le SAGE ;

Vu le courrier du 6 janvier 2015 de Monsieur le Préfet des Yvelines, transmettant pour avis au Conseil général des Yvelines, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de mouvement de terrain – anciennes carrières souterraines de calcaire grossier et de craie – sur la commune de La Celle-Saint-Cloud ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires rurales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable avec réserves sur le projet de SAGE de la Bièvre, transmis par courrier du 19 novembre 2014 :

Enjeu n°3 : Amélioration, restauration et préservation des milieux aquatiques et humides, de leurs fonctionnalités et de leurs continuités écologiques / Article 2 du règlement transcrivant la disposition n°19 du PAGD : « Eviter toute dégradation des zones humides » :

Cet article est rédigé comme suit :

*« la compensation est réalisée dans le même bassin versant à surface équivalente » et « à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150 % de la surface impactée »*

Il est proposé de le remplacer par :

*« la compensation est réalisée dans le même bassin versant à surface équivalente » et « à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150 % de la surface impactée. En l'absence de surface de compensation suffisante, la compensation est réalisée avec une additionnalité écologique forte (restauration de continuités écologiques ou de réservoirs de biodiversité) ».*

Enjeu n°3 : Amélioration, restauration et préservation des milieux aquatiques et humides, de leurs fonctionnalités et de leurs continuités écologiques / Article 3 du règlement transcrivant la disposition n°44 du PAGD : « Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de tout nouvel aménagement » :

Cet article est rédigé comme suit :

*« Dans les zones naturelles d'expansion des crues identifiées sur la Carte 2R du présent règlement, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, n'est permis que si sont démontrée(s):*

*- des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou*

*- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme. »*

Il est proposé de le remplacer par :

*« Dans les zones naturelles d'expansion des crues identifiées sur la Carte 2R du présent règlement, la construction des ouvrages d'art routiers et des infrastructures routières déclarées d'Utilité Publique ou d'Intérêt Général sont autorisés.»*

Enjeu n°5 : Prévention et maîtrise du risque d'inondation et de submersion liées aux débordements de réseaux / Disposition n°49 du PAGD : « Limitation des ruissellements à la source » :

Il est rappelé que pour maîtriser l'impact des ruissellements urbains, il convient de fixer un débit de fuite à la parcelle et d'indiquer les pluies de référence associées.

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvement de terrain – anciennes carrières souterraines de calcaire grossier et de craie – sur la commune de La Celle-Saint-Cloud.